



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et Le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Simon DESVARIEUX

131ème Année No. 19.

AN XIXème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 8 Mars 1976

SOMMAIRE

- Décret accordant un prélèvement de 10% au profit de l'Institut National des Ressources Minérales sur toutes les valeurs perçues dans le domaine de sa compétence.
- Décret assurant à l'Etat Haïtien la perception d'une valeur de 25 centimes de gourdes par m³ de carrières et de sables de rivière, pour compte spécial de l'Institut National des Ressources Minérales;
- Décret confiant l'achat de l'or alluvionnaire sur toute l'étendue du Territoire de la République, à l'Institut National des Ressources Minérales;
- Décret encourageant la prospection minière sur toute l'étendue du Territoire de la République et adaptant les structures juridiques existantes aux réalités de l'Industrie Minière.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie — Extraits du Registre des marques de fabrique et de Commerce.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 93 de la Constitution;

Vu le Décret du 10 octobre 1974 réglementant les gîtes naturels de substances minérales, les gisements et, d'une manière générale, les ressources naturelles du Territoire de la République d'Haïti;

Vu le Décret du 25 mars 1975 créant l'Institut National des Ressources Minérales;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1975 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122, (deuxième alinéa) 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1976 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que l'Institut National des Ressources Minérales a pour tâches essentielles de créer, d'administrer ses propres ressources financières, d'emprunter, d'investir, de réaliser toutes transactions légales de biens fonciers, meubles et immeubles ou de marchandises;

Considérant qu'il convient, en raison de son caractère permanent et autonome, de lui accorder la possibilité d'exécuter les tâches qui lui incombent;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, des Finances et des Affaires Economiques;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.— Il sera prélevé au profit de l'Institut National des Ressources Minérales 10 % sur toutes les valeurs perçues dans le domaine relevant de sa compétence.

Article 2.— Les valeurs ainsi prélevées seront versées au compte dudit Institut à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 3.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1976, An 173ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Antonio ANDRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports, et Communications : **Ingénieur Pierre PETIT**

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : **Aurélien JEANTY**

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : **Max A. ANTOINE**

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Daniel BEAULIEU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :
Jean Montès LEFRANC

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : **Agronome JAURES LEVEQUE**

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 93 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 juin 1924 créant l'Administration générale des Contributions;

Vu le Décret du 10 octobre 1974 réglementant les gîtes naturels de substances minérales, les gisements et d'une manière générale les ressources naturelles du Territoire de la République d'Haïti;

Vu le Décret du 25 mars 1975 créant l'Institut National des Ressources Minérales;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1975 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122, (deuxième alinéa) 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui

permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1976 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que l'exploitation des carrières et sables de rivière telle que pratiquée actuellement cause de sérieux dégâts dans les zones concernées;

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées en vue de remédier à cet état de fait;

Considérant qu'il convient d'assurer à l'Etat des ressources suffisantes lui permettant de réparer les dégâts susmentionnés;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.— Il sera perçu au profit de l'Etat Haitien une valeur de 25 centimes de gourdes par m³ de carrières et de sables de rivière.

Article 2.— Cette valeur sera déposée, sans prélèvement aucun à la Banque Nationale de la République d'Haiti à un compte spécial de l'Institut National des Ressources Minérales dénommé «Compte de Réhabilitation des Zones Affectées».

Article 3.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 mars 1976, An 173ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Antonio ANDRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports, et Communications : Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Daniel BEAULIEU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :
Jean Montès LEFRANC

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Agronome Jaurès LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Me. Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution;

Vu le Décret en date du 9 Octobre 1941 réservant à l'Etat le droit d'exportation de l'or;

Vu le Décret en date du 25 mars 1975 créant l'Institut National des Ressources Minérales (INAREM);

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1975 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122, (deuxième alinéa)

125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1976 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il convient d'organiser de façon rationnelle l'exploitation de l'or alluvionnaire sur le territoire de la République;

Considérant que l'Institut National des Ressources Minérales est l'organisme préposé au contrôle de cette exploitation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

DECRETE

Article 1er.— L'achat de l'or alluvionnaire sur toute l'étendue du Territoire de la République est désormais confié à l'Institut National des Ressources Minérales.

Article 2.— L'or transformé en lingots par l'Institut National des Ressources Minérales sera transféré à la Banque Nationale de la République d'Haiti, chargée du financement des opérations prévues ci-dessus.

Article 3.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1976, An 173ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Antonio ANDRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports, et Communications : Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :
Jean Montès LEFRANC

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Daniel BEAULIEU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Me. Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Agronome Jaurès LEVEQUE

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 22, 68, 90, 93, 146 et 162 de la Constitution;
Vu la Loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique;
Vu la Loi du 1er. Septembre 1951 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi du 12 Septembre 1961 instituant le Code du Travail;

Vu la Loi du 2 Août 1971 créant l'Electricité d'Haiti;

Vu le Décret en date du 10 Octobre 1974 réglementant les gîtes naturels de substances minérales, les gisements et d'une manière générale, les ressources naturelles du Territoire de la République d'Haiti;

Vu le Décret du 25 Mars 1965 créant l'Institut National des Ressources Minérales;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1975 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122, (deuxième alinéa) 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1976 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Etat d'encourager la prospection minière sur toute l'étendue du Territoire de la République en vue de promouvoir le développement accéléré du secteur minier;

Considérant qu'à cet effet il convient d'adapter les structures juridiques existantes aux réalités de l'Industrie minière;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

A. OBJET

Article 1er.— Les gîtes naturels de substances minérales: les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les sources minérales et thermominérales, l'énergie géothermique et autres concentrations d'énergie naturelle et d'une manière générale, les Ressources Naturelles appartiennent à la Nation Haïtienne. Ils sont séparés de la propriété du sol et constituent un domaine particulier dont la gestion est assurée par l'Etat suivant les règles de ce Décret et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 2.— A partir de la promulgation du présent Décret, la mise en valeur et l'exploitation des Ressources Minérales et Energétiques pourront être confiées à des entreprises d'Etat, des entreprises mixtes, des entreprises privées et des entreprises en régie intéressée, en vue de développer les conditions nécessaires à l'accroissement de la richesse nationale dans le cadre des plans de développement économique et social de la République d'Haïti.

La mise en valeur et l'exploitation des carrières pourront être accordées à une personne physique ou morale de droit privé et de nationalité haïtienne.

Ces opérations ne peuvent être conduites qu'en vertu des titres et permis établis dans les formes légales par les autorités compétentes en application du présent Décret et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 3.— Les dispositions du présent Décret s'appliquent au Territoire de la République d'Haïti y compris le plateau continental, les eaux territoriales et les zones économiques sur lesquelles s'exerce ou s'exercera la juridiction de la République d'Haïti au-delà des eaux territoriales en application des traités, conventions ou accords internationaux ratifiés dans les formes constitutionnelles.

B :CLASSEMENT DES RESSOURCES NATURELLES ET ENERGETIQUES

Article 4.— Les Ressources Minérales et Energétiques sont classées relativement à leur régime légal, et sans que cette énumération soit limitative, en mines, carrières, hydrocarbures, sources d'eaux minérales et thermominérales, sources énergétiques etc.. Cette classification est basée sur la nature des substances et non sur leur mode d'exploitation.

Article 5.— On entend par mines, sans que cette énumération soit limitative, les combustibles solides, les minerais métalliques et non métalliques de toute nature : les bauxites et terres alumineuses, les latérites nickélifères, les minerais de métalloïdes, les métaux précieux, les pierres précieuses et semi-précieuses, le guano, les phosphates, les nitrates, les sels alcalins et autres sels associés à l'état solide ou en dissolution, etc..

Article 6.— On entend par carrière, sans que cette énumération soit limitative, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement, de matériaux pour les industries céramiques, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues etc..

Article 7.— A tout moment, un Arrêté peut décider le passage dans la classe des mines, de substances antérieurement classées parmi les carrières.

Article 8.— On entend par hydrocarbures sans que cette énumération soit limitative, les combustibles liquides ou gazeux, les grès et schistes bitumeux, les pyroschistes etc..

Article 9.— On entend par sources énergétiques toute concentration matérielle d'énergie pouvant être transformée en énergie thermique, électrique ou mécanique.

Article 10.— On entend par sources minérales et thermominérales, les eaux pouvant être captées dans un but curatif ou médicinal.

Article 11.— Les opérations de mise en valeur et d'exploitation des Ressources Minérales et Energétiques visées à l'article 2 ci-dessus comportent notamment la prospection, les recherches et l'exploitation.

Article 12.— a) On entend par «prospection» l'opération qui consiste à procéder à des investigations superficielles en vue de la découverte d'indices de Ressources Minérales et Energétiques par des études géologiques, géophysiques, géochimiques et le prélèvement d'échantillons superficiels, à l'exclusion de tous travaux miniers et de tout sondage systématique en profondeur.

b.— On entend par «recherches», l'ensemble des travaux superficiels et profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation commerciale et industrielle.

c.— On entend par «exploitation», l'opération qui consiste à extraire des substances minérales, des hydrocarbures liquides ou gazeux, à capter des eaux minérales ou thermominérales, ou des eaux chaudes, vapeurs et autres formes d'énergie naturelle pour en disposer à des fins utilitaires. Cette opération peut s'étendre également à la première transformation, au raffinage et à la commercialisation des produits.

d.— On entend par «première transformation», l'opération qui consiste à amener la substance extraite ou captée à un stade commercial, tel que concentration de minerais, dégazage des hydrocarbures, embouteillage des eaux minérales ou thermominérales, production d'énergie géothermique ou hydroélectrique etc..

e.— On entend par «raffinage», l'opération qui consiste à porter la substance extraite ou captée à son dernier stade de transformation.

C :MODALITES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINERALES ET ENERGETIQUES

Article 13.— a) Seuls les permis de prospection, permis de recherches, permis d'exploitation et concessions constituent des titres pour la mise en valeur des Ressources Minérales et Energétiques.

b.— Tous les titres faisant l'objet du présent Décret sont soumis sur le plan de la compétence juridictionnelle à la règle «Locus regit actum».

Article 14.— a) Nul ne peut procéder à une opération quelconque dans le domaine des Ressources Minérales et Energétiques sans avoir obtenu au préalable le titre correspondant au type d'opération qu'il veut entreprendre.

b.— La prospection aérienne est soumise à une autorisation spéciale de l'Institut National des Ressources Minérales.

Article 15.— Les titres pour la mise en valeur des Ressources Minérales et Energétiques sont délivrés par le Coordonnateur de l'Institut National des Ressources Minérales.

D :CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE AUX TITRES

Article 16.— a.— Les permis de prospection peuvent être accordés à des Sociétés ou des Compagnies Haïtiennes ou Etrangères. Toutefois les permis de recherches, les permis d'exploitation et les concessions ne peuvent être accordés qu'à des sociétés ou compagnies constituées conformément aux Lois régissant le statut des sociétés ou compagnies en Haïti et ayant leur siège social sur le territoire de la République d'Haïti.

b.— Les personnes morales étrangères détenant un titre pour la mise en valeur des Ressources Minérales et Energétiques sont tenues, dès promulgation du présent Décret, de faire élection de domicile sur le territoire de la République d'Haïti.

c.— En aucun cas, un Etat étranger ne peut obtenir des titres pour la mise en valeur des Ressources Minérales et Energétiques.

d.— Aucun fonctionnaire public dont les compétences administratives ou techniques s'exercent dans le domaine minier, aussi longtemps qu'il est en fonction, ne peut prendre intérêt dans les activités réglementées par le présent Décret, ni obtenir de titre pour la mise en valeur des Ressources Minérales et Energétiques.

mise en valeur des Ressources Minérales et Energétiques.

e.— Tout titre relatif à la mise en valeur des Ressources Minérales et Energétiques, accordé à des personnes inaptes ou tombant sous le coup des interdictions précédentes est de plein droit nul et de nul effet.

Article 17.— a.— Toute demande pour l'obtention d'un titre doit être adressée à l'Institut National des Ressources Minérales. Elle indiquera les coordonnées géographiques de la zone où le postulant compte opérer et sera accompagnée d'un plan aussi détaillé que possible des travaux envisagés.

b.— La demande mentionnée ci-dessus est confidentielle. Elle ne confère aucun droit à l'obtention du titre. Une valeur de cinq cents gourdes (500) non remboursable sera versée par le demandeur avant l'étude de son dossier.

c.— Lors de l'octroi d'un titre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, des travaux effectués en vertu des permis détenus antérieurement par le demandeur, ainsi que des rapports qu'il aura fournis sur lesdits travaux.

Article 18.— La demande de renouvellement de tout titre doit être présentée dans les formes régulières au moins soixante (60) jours avant son expiration. Cette demande sera agréée, s'il est constaté que le détenteur du titre a rempli les obligations découlant du permis pour lequel le renouvellement est demandé.

Article 19.— En cas d'expiration d'un titre ou de l'une de ses périodes de renouvellement avant qu'il ait été statué sur une demande de renouvellement formulée régulièrement et dans les délais réglementaires, le titre en cause est automatiquement prorogé d'une période ne dépassant pas soixante (60) jours durant laquelle il sera statué sur la demande en instance.

Article 20.— a.— Deux permis ne peuvent porter simultanément effet pour le même emplacement même pour des substances différentes.

b.— Cependant, si plusieurs titres se recouvrent partiellement, ils sont valables, dans l'ordre de leur date d'institution pour les parties libres; et leur validité s'étend automatiquement aux parties libérées ultérieurement par les permis antérieurs qui cesseraient d'exister pour une cause quelconque.

F: CONVENTION MINIERE

Article 21.— Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches des règles particulières doivent être fixées par une convention minière passée entre l'Etat et le demandeur.

b.— Cette convention peut porter, notamment sur:

Des obligations concernant la constitution et le contrôle du capital de l'entreprise qui procèdera aux travaux de recherches;

2.— Des engagements du demandeur de procéder à l'exécution de travaux d'infrastructure appropriés;

4.— Des engagements du demandeur de protéger l'environnement et de procéder, le cas échéant, à la réhabilitation et à la promotion économique de la zone intéressée;

5.— Des engagements du demandeur de former et d'employer du personnel de nationalité haïtienne;

6.— Des engagements du demandeur d'utiliser, à égalité de qualité et de prix, des fournitures et du matériel de production haïtienne, ou se débitant normalement sur le marché haïtien;

7.— Des engagements du demandeur de participer, à l'étape de la production, à la construction d'usines de traitement, de fonderie, de raffinage, d'usines chimiques, métallurgiques ou sidérurgiques, d'usines de conditionnement de centrales énergétiques, etc... ou à l'installation de telles installations déjà établies, ou à créer sur le territoire de la République d'Haïti;

8.— Des facilités d'ordre financier, fiscal, douanier et autres;

9.— Des clauses d'arbitrage en cas de conflit d'interprétation de la convention.

c.— La convention minière est conclue pour la durée du permis de recherches et des titres d'exploitation qui peuvent éventuellement en découler; toutefois certaines de ses clauses peuvent être stipulées pour une durée limitée.

d.— Cette convention qui devra être publiée au Moniteur, pourra être, ultérieurement l'objet d'ajustements, de modifications et d'amendements que les circonstances pourront rendre nécessaires. Toutes modifications à apporter à la convention minière seront négociées,

sanctionnées et publiées dans les mêmes formes et conditions que la convention minière originale.

e.— En aucun cas, la convention minière ne peut se substituer au permis de recherches qui sera, en tout état de cause, instruit et institué conformément aux dispositions du présent Décret.

G: DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DE TITRES

Article 22.— La conduite des travaux de recherches et d'exploitation doit être confiée à un Directeur responsable compétent, unique, résidant sur le territoire de la République, dont les nom et prénom, titres et qualités, adresse et pouvoirs doivent avoir été portés par écrit à la connaissance de l'Institut National des Ressources Minérales. Les notifications et les significations faites à ce Directeur sont réputées avoir été faites aux bénéficiaires du titre.

Article 23.— a.— Les bénéficiaires de titres doivent tenir à jour leurs plans et registres et adresser à l'Institut National des Ressources Minérales des rapports ou compte-rendus dont la nature, l'objet, les spécifications et la fréquence seront arrêtés par un règlement d'administration publique.

b.— Tous les documents relatifs aux résultats des travaux effectués en vertu d'un titre garderont un caractère confidentiel à l'Institut National des Ressources Minérales. Ils ne pourront être publiés par ledit Institut que dix (10) ans après leur dépôt.

Article 24.— L'Institut National des Ressources Minérales peut, à tout moment, effectuer des prélèvements d'échantillon à partir des travaux exécutés par le bénéficiaire d'un titre.

Article 25.— Si les travaux entrepris en vertu d'un titre sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation des sources et des nappes phréatiques et profondes, ou de nature à perturber gravement l'environnement et à créer de dangereuses pollutions, l'Institut National des Ressources Minérales mettra le Directeur responsable des travaux en demeure de prendre, en fonction des normes internationales de génie, particulièrement en ce qui a trait à la sécurité, à l'hygiène du travail, à la protection de l'environnement etc..., les mesures nécessaires. Le délai d'application de ces mesures sera déterminé en fonction du cas spécifique considéré.

Article 26.— Lors de la cessation des travaux, soit au terme normal d'un titre, soit par suite de retrait, ou d'abandon d'un titre ou de renonciation, le bénéficiaire devra exécuter à ses frais et sous la supervision de l'Institut National des Ressources Minérales, les travaux nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique, la conservation de la ressource naturelle, l'isolement des divers niveaux perméables, la protection de l'environnement, la conservation des sources et des nappes phréatiques et profondes etc..., faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'Etat.

Article 27.— Toute cessation complète des travaux pendant une durée d'un (1) an et sans motifs acceptés par l'Institut National des Ressources Minérales sera considérée comme abandon et entraînera la déchéance du bénéficiaire.

Article 28.— Tout bénéficiaire d'un titre frappé de déchéance perd tout droit à la détention et à la réobtention de permis et de titre pour la mise en valeur des Ressources Minérales et Energétiques.

Article 29.— Le bénéficiaire d'un titre est responsable de tout accident survenu dans les limites de son exploitation.

Article 30.— Tout accident grave survenu sur un sondage, dans une mine, sur un chantier d'hydrocarbures ou dans une carrière ou dans leurs dépendances, doit être porté sans le moindre retard par le bénéficiaire du titre ou l'exploitant de carrière à la connaissance de l'Institut National des Ressources Minérales sans préjudice des dispositions légales sur les accidents de travail.

H: CONTRATS DE CESSION

Article 31a) Tout contrat de cession à intervenir entre le bénéficiaire d'un titre et un tiers devra être soumis à l'approbation de l'Institut National des Ressources Minérales qui peut le rejeter ou en proposer certaines modifications.

b) Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet, sans préjudice des autres cas de nullité prévus par la Loi et des sanctions à appliquer aux contrevenants.

I: EXTINCTION DE TITRES

Article 32.— En cas de renonciation totale à une concession ou d'expiration d'une concession sans renouvellement ou en cas de déchéance par abandon constaté ou autres, cette concession est échue d'office à l'Etat, sans compensation ni indemnité. Cette dévolution de la concession entraînera automatiquement et dans les susdites conditions le transfert, au bénéfice de l'Etat, des immeubles dépendances immobili-

lières, immeubles par incorporation ou destination.

J : ZONES FERMEES, RESSOURCES RESERVEES

Article 33.— Pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, une décision de l'Etat peut :

1.— déterminer certaines régions, dites zones fermées, où seront interdites, la prospection et l'exploitation et où sera suspendue l'attribution de titres.

2.— déterminer certaines ressources dites ressources réservées pour lesquelles, sur tout le territoire de la République, seront interdites la prospection et l'exploitation et sera suspendue l'attribution de titres.

Article 34.— Les substances extraites des exploitations peuvent être réquisitionnées pour des raisons d'ordre public. Cette réquisition donne à l'exploitant droit à indemnisation au cours du marché.

CHAPITRE II : MINES

PERMIS DE PROSPECTION MINIERE

Article 35.— a).— Le bénéficiaire du permis de prospection minière peut effectuer dans les limites stipulées dans ce permis les travaux définis au paragraphe (a) de l'Article (12) du présent Décret concernant la prospection.

b).— Le permis de prospection minière est un titre exclusif. Il constitue un droit indivisible, distinct de la propriété du sol, non amodiable, non susceptible d'hypothèque, non cessible et non transmissible. La surface couverte par ce permis ne saurait en aucun cas dépasser cent (100) kilomètres carrés. La durée du permis est de deux ans non renouvelable.

c).— Quiconque présentera une demande pour ce type de permis doit répondre aux conditions des articles 16 et 17 du présent Décret. Si sa demande est agréée, il paiera à l'avance, pour toute la durée de son permis, une redevance annuelle de dix (10) gourdes par kilomètre carré de la surface couverte par le permis.

d).— Les travaux commenceront dans un délai de trois mois au plus après l'institution de permis et se poursuivront sans interruption, sauf cas de force majeure dûment constaté, faute de quoi le permis se trouvera automatiquement annulé sans obligation pour l'Etat de rembourser les redevances versées par le bénéficiaire du permis.

e).— A l'expiration du permis, le bénéficiaire est obligé de soumettre un rapport détaillé sur les travaux effectués en y inscrivant les données requises par l'Institut National des Ressources Minérales.

PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

Article 36.— Tout bénéficiaire d'un permis de prospection aura automatiquement droit à un permis de recherches s'il satisfait aux obligations prévues aux articles 21 et 35 paragraphe (e) du présent décret.

Article 37.— a) Le bénéficiaire d'un permis de recherches peut effectuer dans les limites stipulées dans ce permis toutes les opérations décrites au paragraphe (b) de l'article 12 du présent Décret concernant les recherches.

b).— Le permis de recherches est un permis exclusif. Il constitue un droit indivisible, distinct de la propriété du sol, non amodiable, non susceptible d'hypothèque. Il n'est ni cessible ni transmissible. La surface couverte par ce permis doit être contenue dans la zone délimitée par le permis de prospection minière dont il dérive et ne saurait en aucun cas dépasser cinquante (50) kilomètres carrés. La durée de permis de recherches est de deux (2) ans. Ce permis est renouvelable pour deux périodes consécutives de deux (2) ans.

c).— Quiconque présentera une demande pour un permis de recherches soumettra une liste des substances pour lesquelles il compte en faire usage et les documents relatifs aux travaux qu'il a effectués à l'aide du permis de prospection minière. Si la demande est agréée, il paiera à l'avance, pour toute la durée de son permis, une redevance annuelle de cinquante (50) gourdes par kilomètre carré de la surface couverte par le permis.

d).— Les travaux commenceront dans un délai de trois (3) mois au plus après l'institution du permis et se poursuivront sans interruption, sauf cas de force majeure dûment constaté, faute de quoi le permis se trouve automatiquement annulé sans obligation pour l'Etat de rembourser les redevances versées par le bénéficiaire du permis.

e).— Le bénéficiaire d'un permis de recherches est autorisé à déposer des échantillons provenant de ses travaux en vue de procéder à toutes études de laboratoire nécessaires. L'extraction et l'exportation des échantillons volumineux indispensables aux essais industriels feront l'objet, préalablement, d'une autorisation écrite de l'Institut National des Ressources Minérales.

f).— A l'expiration du permis de recherches, le bénéficiaire est obligé de soumettre à l'Institut National des Ressources Minérales un rapport détaillé sur les travaux effectués et les résultats obtenus en y inscrivant toutes données requises par l'Institut.

Article 38.— Tout bénéficiaire d'un permis de recherches aura automatiquement droit à un permis d'exploitation s'il satisfait aux obligations prévues au paragraphe (f) de l'article 37 ci-dessus.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

Article 39.— a).— Le permis d'exploitation est un permis exclusif. Il constitue un droit indivisible, distinct de la propriété du sol, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable, tel que prescrit à l'article 31 du présent Décret. La surface couverte par ce permis doit être contenue dans la zone délimitée par le permis de recherches dont il dérive et ne saurait en aucun cas dépasser vingt-cinq (25) kilomètres carrés. La durée du permis d'exploitation est de cinq (5) ans renouvelable par périodes de trois (3) ans jusqu'à ce qu'il soit accordé une concession.

b).— Quiconque présentera une demande pour un permis d'exploitation minière doit être bénéficiaire d'un permis de recherches encore valide. Il soumettra les documents relatifs aux travaux qu'il a effectués à l'aide du permis de recherches et tous autres documents que l'Institut National des Ressources Minérales jugera nécessaires à l'étude du dossier.

c).— Si la demande est agréée, le demandeur paiera à l'avance une redevance annuelle de deux cents cinquante (250) gourdes par kilomètre carré de la surface couverte par le permis.

d).— Le bénéficiaire d'un permis d'exploitation minière effectuera dans les limites définies dans ce permis les travaux de construction et de développement de la mine et soumettra à l'Institut National des Ressources Minérales une étude de factibilité sur les conditions d'exploitation du gisement.

CONCESSION MINIERE

Article 40.— Tout permis d'exploitation sera automatiquement converti en concession minière à la date de production commerciale qui est la date à laquelle les installations minières atteignent une capacité de production exportable.

Article 41.— La concession minière constitue un droit indivisible, de durée limitée, distinct de la propriété du sol, non susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable telle que prévue à l'article 31 du présent Décret. La concession minière ne saurait en aucun cas constituer un droit de propriété sur les ressources pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 42.— a).— La surface couverte par cette concession doit être contenue dans la zone délimitée par le permis d'exploitation minière dont elle dérive.

b).— Nul ne peut posséder plus de cent (100) kilomètres carrés en concessions minières.

Article 43.— Pendant la durée de la concession, les clauses financières prévues dans la convention minière seront sujettes à révisions périodiques.

Article 44.— La concession comme la convention est instituée par Lois ou Décrets publiés au journal officiel de la République d'Haïti.

Article 45.— a).— La durée de la concession minière est de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par périodes de dix (10) ans.

b).— Le bénéficiaire d'une concession paiera une redevance annuelle de deux cents cinquante (250) gourdes par kilomètre carré de la surface couverte par la concession.

Article 46.— a).— Les concessions minières peuvent faire l'objet de fusion ou d'extension. Les demandes de fusion ou d'extension sont présentées dans les mêmes formes, instruites et instituées de la même manière que les demandes de concession.

La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle expire la concession la plus ancienne dont elle dérive.

b).— Le concessionnaire peut renoncer totalement ou partiellement à la concession.

CHAPITRE III: HYDROCARBURES

Article 47.— PERMIS DE PROSPECTION D'HYDROCARBURES

Le permis de prospection d'hydrocarbures est soumis au même régime légal que le permis de prospection minière. Toutefois :

a).— Le bénéficiaire peut effectuer des sondages en profondeur avec prélèvement d'échantillons en vue de reconstituer un modèle géologique;

b.— La surface couverte par le permis dont la durée est de cinq ans avec une extension de deux ans, ne pourra dépasser cinq cents kilomètres carrés;

c.— Dans le cas où sa demande est agréée, le bénéficiaire paiera une redevance annuelle de vingt-cinq gourdes (25 gourdes) par kilomètre carré de la surface couverte par le permis.

Article 48.— PERMIS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES

a.— Le bénéficiaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures peut effectuer dans les limites indiquées par ce permis, toutes les opérations décrites au paragraphe (b) de l'article 12 du présent Décret concernant les recherches ainsi que les essais de pompage.

b.— Le permis de recherches d'hydrocarbures est un permis exclusif. Il constitue un droit indivisible distinct de la propriété du sol, non amodiable, non susceptible d'hypothèque. Il n'est ni cessible, ni transmissible. La surface couverte par ce permis doit être contenue dans la zone délimitée par le permis de prospection d'hydrocarbures dont il dérive et ne saurait en aucun cas dépasser cinq cents kilomètres carrés. La durée du permis est de cinq ans renouvelable par périodes de trois ans.

c.— Quiconque fera une demande pour un permis de recherches présentera une liste des substances pour lesquelles il compte en faire usage et paiera à l'avance une redevance annuelle de cinquante gourdes (50 Gdes.) par kilomètre carré pour la surface couverte par le permis.

d.— Les travaux commenceront dans un délai de six mois au plus après l'institution du permis et se poursuivront sans interruption, sauf cas de force majeure; faute de quoi le permis se trouve automatiquement annulé sans obligation pour l'Etat de rembourser les redevances versées par le bénéficiaire du permis.

e.— Le bénéficiaire du permis de recherches est autorisé à disposer des échantillons provenant de ses travaux en vue de procéder à toutes études de laboratoire nécessaires. L'extraction et l'exportation des échantillons volumineux indispensables aux essais industriels feront au préalable l'objet d'une autorisation écrite de l'Institut National des Ressources Minérales.

f.— A l'expiration du permis, le bénéficiaire est obligé de soumettre un rapport détaillé sur les travaux effectués et les résultats obtenus en y insérant les données requises par l'Institut National des Ressources Minérales.

Article 49.— CONCESSION D'HYDROCARBURES

Le bénéficiaire d'un permis de recherches aura automatiquement droit à la concession aussitôt qu'il aura découvert un gisement. En vue de l'obtention du titre, il adressera à l'Institut National des Ressources Minérales une requête accompagnant les documents relatifs aux travaux qu'il a effectués y compris une étude de factibilité ainsi que tous autres documents jugés nécessaires par l'Institut à l'étude du dossier.

Article 50.— La concession d'Hydrocarbures constitue un droit distinct de la propriété du sol, non susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable telle que prévue à l'article 31 du présent Décret. La concession d'hydrocarbures ne saurait en aucun cas constituer un droit de propriété sur les Ressources pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 51.— a.— La surface couverte par la concession doit être contenue dans la zone délimitée par le permis de recherches d'hydrocarbures dont elle dérive et ne saurait en aucun cas dépasser cent (100) kilomètres carrés.

b.— Nul ne peut posséder plus de trois cents kilomètres carrés (300) en concession d'hydrocarbures.

Article 52.— a.— La durée de la concession d'Hydrocarbures est de vingt cinq (25) ans, renouvelable par périodes de dix ans.

b.— La concession comporte un permis d'exploitation pour lequel le bénéficiaire paiera à l'avance une redevance annuelle de cinq cents (500) gourdes par kilomètre carré de la surface couverte par la concession.

Article 53.— a.— Les concessions d'hydrocarbures peuvent faire l'objet de fusion ou d'extension.

Les demandes de fusion ou d'extension sont présentées dans les mêmes formes, instruites et instituées de la même manière que les demandes de concession.

La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle expire la concession la plus ancienne dont elle dérive.

b.— Le concessionnaire peut renoncer totalement ou partiellement à la concession.

Article 54.— TRANSPORT DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX PAR CANALISATION

a.— La concession d'hydrocarbures donne au bénéficiaire le droit, pendant la durée de validité du titre, de transporter dans ses propres installations, ou de faire transporter par canalisation, les produits de l'exploitation vers des points d'emmagasinage, de traitement, de chargement ou de consommation.

b.— Ce droit peut être transféré à des tiers sous réserve d'autorisation de l'Institut National des Ressources Minérales.

c.— Tous protocole, contrat, convention ou accord relatifs notamment aux opérations de construction et d'exploitation, du partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution, doivent être, aux fins d'approbation, joints aux demandes d'autorisation de transport, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Décret.

Article 55.— L'autorisation de transport est accordée par décision des organismes compétents de l'Etat sur rapport de l'Institut National des Ressources Minérales.

Article 56.— a.— A défaut d'accord amiable, l'entreprise assurant l'exploitation, d'une canalisation de transport peut être tenue d'accepter, dans la limite et pour la durée de capacité excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations productrices d'hydrocarbures.

b.— Les tarifs de transport sont soumis à homologation des organismes compétents de l'Etat.

CHAPITRE IV: SOURCES MINERALES ET THERMOMINERALES

Article 57.— Les sources minérales et thermominérales ne peuvent faire l'objet d'aucune concession. Des permis d'exploitation de ces sources à des fins médicales ou autres pourront être accordés dans des conditions spéciales et en fonction des intérêts des communautés concernées.

CHAPITRE V: CARRIERES

Article 58.— Nul ne peut procéder à l'exploitation permanente ou occasionnelle d'une carrière sans avoir obtenu au préalable un permis délivré par l'Institut National des Ressources Minérales.

Article 59.— Pour bénéficier d'un permis d'exploitation de carrière, il faut être propriétaire du sol ou être muni d'une autorisation en bonne et due forme du propriétaire.

Article 60.— a.— La demande d'un permis pour l'exploitation de carrières doit être accompagnée de toutes les pièces utiles à l'identification du demandeur, d'un relevé topographique et d'arpentage du terrain et d'une description des méthodes d'exploitation ainsi que des moyens qu'il compte utiliser pour mener à bien ses travaux.

b.— Si la demande est agréée, le bénéficiaire paiera au prorata de la surface couverte par le permis une redevance annuelle de cent (100) gourdes par hectare.

Article 61.— a.— L'exploitation des carrières, occasionnelle ou permanente, est soumise au contrôle de l'Institut National des Ressources Minérales et à l'observance des lois et règlements, notamment en ce qui concerne la sécurité et la salubrité publiques, la sécurité et l'hygiène des ouvriers, les accidents de travail, la protection de l'environnement et la conservation des sources.

b.— L'exploitation des carrières est interdite dans les zones sous protection définies par les articles 15 à 24 de la loi du 17 août 1955.

Article 62.— a.— Le responsable de l'exploitation d'une carrière doit tenir un registre d'identification sur lequel sont inscrits les noms de toutes personnes, visiteurs ou employés, présentes dans la carrière au moment des travaux. Ce registre sera communiqué aux inspecteurs du travail et aux représentants de l'Institut National des Ressources Minérales à première réquisition.

b.— Le responsable de l'exploitation d'une carrière est tenu d'établir un système de surveillance pour interdire l'accès des chantiers à toute personne non autorisée, en dehors des heures de travail.

c.— L'exploitant d'une carrière est responsable de tout accident survenu dans les limites de son exploitation, pendant ou après les heures de travail.

Article 63.— Lorsqu'une substance minérale appartenant à la classe des carrières devient rare ou présente un intérêt particulier pour le développement économique de la Nation, un arrêté peut, sur rapport de l'Institut National des Ressources Minérales, décider que ce produit de carrière soit placé sous un régime spécial.

CHAPITRE VI: SOURCE ENERGETIQUE

Article 64.— LES SOURCES ENERGETIQUES: L'énergie géothermique, les chutes d'eau, etc... sont propriétés exclusives de l'Etat et seront exploitées comme telles par des Sociétés d'Etat.

CHAPITRE VIII: RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC L'ETAT AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL, ET ENTRE EUX

Article 65.— Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation ne peut être effectué à une distance inférieure à 50 mètres mesurée horizontalement:

1.— Des limites de propriétés closes, murs ou dispositif équivalent, des villages, groupes d'habitations, bâtiments publics, bâtiments industriels, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme historiques ou sacrés, sans consentement du propriétaire concerné et l'approbation des services compétents;

2.— De part et d'autre des voies de communication, barrages, conduites d'eau, lignes de transport de force;

3.— De tous travaux d'utilité publique et de tous ouvrages d'art.

Article 66.— Le bénéficiaire d'un titre est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à des tiers.

Article 67.— Outre les travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, pourront faire partie des activités du Concessionnaire:

1.— La préparation, le lavage, la concentration, l'agglomération et le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances concessibles extraites, le raffinage des hydrocarbures;

2.— L'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques;

3.— L'établissement de centrales et canalisation d'air comprimé;

4.— L'établissement et l'exploitation des installations et canalisations de transport des hydrocarbures;

5.— La mise en dépôt des produits et des déchets;

6.— Les ouvrages de sécurité et de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aération et l'écoulement des eaux;

7.— Les constructions destinées au logement, à l'hygiène et au soin du personnel;

8.— Les constructions destinées aux bureaux, magasins et ateliers;

9.— L'établissement et l'exploitation de toutes voies de communication et transport, notamment les routes, les chemins de fer, les rigoles, canaux, canalisations, transporteurs aériens, ports fluviaux et maritimes, terrains, pistes d'atterrissage;

10.— La pose de bornes de délimitation.

D'une manière générale la convention minière établira les modalités et les conditions de traitements, de transformation, d'utilisation des déchets provenant du traitement ou de la transformation des substances faisant l'objet du titre.

Article 68.— a.— Le bénéficiaire d'un titre ne peut occuper les terrains nécessaires à ses travaux qu'après entente avec les propriétaires et occupants du sol sur le montant de l'indemnisation d'occupation temporaire à verser auxdits propriétaires et occupants.

b.— A défaut d'entente amiable le montant de l'indemnité d'occupation temporaire sera fixé par une commission arbitrale composée de trois (3) membres dont deux seront désignés par les parties intéressées; le troisième sera choisi par l'Institut National des Ressources Minérales.

c.— Pour ne pas retarder les travaux, à défaut d'entente amiable, l'occupation des terrains appartenant à des particuliers pourra être effective après dépôt à la Banque Nationale de la République d'Haiti d'une caution égale au montant de l'indemnisation proposée par le bénéficiaire en attendant la décision définitive de la Commission arbitrale.

Article 69.— Lorsque par suite des travaux effectués, les terrains deviennent impropres à la culture, le titulaire devra procéder à la réhabilitation du sol.

Article 70.— a.— Les projets d'installation permanente peuvent être déclarés d'utilité publique et l'expropriation sera prononcée dans les formes tracées par la Loi lorsque les travaux doivent être exécutés en totalité ou en partie à l'extérieur du périmètre du titre.

b.— Les frais, indemnités et d'une manière générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation seront apportés par le bénéficiaire du titre.

Article 71.— Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de sécurité destinés au service des mines voisines, les bénéficiaires de titres ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Article 72.— Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit réparation. Lorsque, au contraire, ces travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou galeries, il y a éventuellement lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre.

Article 73.— Un intervalle de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine. L'établissement de cet intervalle ne peut donner lieu à aucune indemnité, de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

CHAPITRE VIII: SANCTIONS ET PENALITES

Article 74.— Les permis de recherches, les permis d'exploitation et les autorisations de transport d'hydrocarbures peuvent être annulés et les concessionnaires peuvent être déchus dans les cas suivants:

1.— Retard injustifié du commencement des travaux au-delà des délais fixés au présent Décret;

2.— Cession entre vifs, mutation ou amodiation non autorisées, absence des déclarations et autorisations préalables telles que prévues au présent Décret;

3.— Non paiement pendant 12 mois des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur ou par les conventions minières intervenues entre l'Etat et le bénéficiaire;

4.— Condamnation pour exploitation illicite;

5.— Inobservance des dispositions de la Convention Minière prévue à l'article 21 ci-dessus.

6.— Refus de communiquer les renseignements prévus par la législation minière.

Dans tous les cas, la sanction administrative ne sera pas prise sans que le contrevenant ait été mis en demeure, dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois, de corriger le manquement ou de formuler ses observations. L'annulation et la déchéance doivent être motivées; elles sont prononcées dans les mêmes formes que l'institution du titre ou de l'autorisation en cause.

En cas d'annulation ou de déchéance, les cautionnements déposés à la Banque Nationale de la République d'Haiti au moment des demandes de titres miniers sont acquises à l'Etat.

Article 75.— Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 gourdes ou d'un emprisonnement de 3 mois à un an en cas de non paiement de l'amende, à prononcer par le Tribunal Correctionnel compétent à la diligence du Commissaire du Gouvernement, sur rapport de l'Institut National des Ressources Minérales, quiconque se livrera de façon illicite à des travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation des ressources naturelles du sous-sol. La cause sera instruite et jugée toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

En cas de récidive, l'amende ou la peine sera doublée.

Article 76.— Dans tous les cas où les contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètres de titres miniers sont portées devant les tribunaux civils, les rapports de l'Institut National des Ressources Minérales pourront tenir lieu de rapport d'experts. Nul plan ne sera admis comme pièce probante s'il n'a été levé ou vérifié par un agent assermenté de l'Institut National des Ressources Minérales.

CHAPITRE IX

A.— ARTICLES TRANSITOIRES

Article 77.— Les personnes morales étrangères bénéficiaires de permis d'exploitation ou de concessions avant la date de promulgation du présent Décret ne seront soumises qu'aux formalités prescrites au paragraphe (b) de l'article 6:

Article 78.— Les bénéficiaires d'un titre quelconque, y compris les bénéficiaires de concession ou permis accordés avant la promulgation du présent Décret, ne peuvent céder les titres qu'ils détiennent sans autorisation préalable de l'Institut National des Ressources Minérales.

Article 79.— Tout permis, autorisation, permission, concession ou acte quelconque qui, à partir de la promulgation du présent Décret, ne satisfait pas à ces dispositions et aux textes réglementaires pris pour son application sont de plein droit nuls et sans effet.

B.— CLAUSES D'ABROGATION

Article 80.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Coordination et

de l'Information, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Santé Publique et de la Population des Finances et des Affaires Economiques, des Affaires Sociales, des Travaux Publics, Transports et Communications, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 mars 1976, An 173ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :

Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :

Antonio ANDRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :

Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes

Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles

et du Développement Rural : Agronome Jaurès LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :

Jean Montès LEFRANC

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports,

et Communications : Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :

Daniel BEAULIEU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Me. Aurélien C. JEANTY

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE SERVICE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE Loi du 17 Juillet 1954 et Décret du 24 Novembre 1970)

No. 845-A

Extrait de la requête en date du 2 décembre 1975

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, la soussignée **BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED**, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la Grande-Bretagne, ayant son siège social à Westminster House, 7, Millbank, London, S.W., Angleterre, représentée par Me. Jean P. Salès, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«HERITAGE»

appartenant à la classe 34.—

★

Nos. 846-A — 847-A

Extrait de la requête en date du 2 décembre 1975

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, le soussigné **JOSE ANTONIO PEREIRA**, citoyen vénézuélien, domicilié à Caracas, Venezuela, représenté par Me. Jean P. Salès, a présenté une demande d'enregistrement des marques:

«FILLMASTER» — «EXELON»

appartenant à la classe 11.—

★

No. 848-A

Extrait de la requête en date du 2 décembre 1975

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, la soussignée **HEALTH-CHEM CORPORATION**, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E.U.A., ayant son siège social à 1107 Broadway, New York, N.Y. 10010, E.U.A., représentée par Me. Jean P. Salès, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«INSECTAPE»

appartenant à la classe 5.—

★

No. 970-A

Extrait de la requête en date du 20 Janvier 1976

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce La soussignée **BALLY SCHUHFABRIKEN A. G.**, Société Anonyme, organisée et opérant sous le régime des Lois de la

Suisse, ayant son siège social à 5012 Schonenwerd, Suisse, représentée par Me. Jean P. Salès, a présenté une demande d'enregistrement de la Marque :

«BALLY»

appartenant à la classe 25

★

No. 971-A

Extrait de la requête en date du 22 Janvier 1976

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce La soussignée **BRISTOL-MYERS COMPANY**, Société Anonyme organisée et opérant sous le régime des Lois de l'Etat de Delaware, E. U. A., ayant son siège social à 345 Park Avenue, New York, N. Y. 10022, E. U. A., représentée par Me. Jean P. Salès, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«HEXACYCLINE»

appartenant à la classe 5

★

No. 972-A

Extrait de la requête en date du 21 Janvier 1976

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **MERCK & Co., Inc.** Société de Commerce établie à 126 E. Lincoln Avenue, Cité de Rahway, Etat de New Jersey, Etats Unis d'Amérique, représentée par le sieur Irving N. STEIN, ayant pour avocat Me. Georges BAUSSAN Fils, a présenté une demande d'enregistrement de la Marque :

«MODUCRIN»

appartenant à la classe 5

★

Nos. 991-A — 992-A

Extrait de la requête en date du 23 Janvier 1976

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce La soussignée **SUD-CHEMIE A. G.**, Société Anonyme organisée et opérant sous le régime des Lois de la République Fédérale d'Allemagne, ayant son siège social à Munich, Lenbachplatz 6, République Fédérale d'Allemagne, représentée par Me. Jean P. Salès, a présenté une demande d'enregistrement de la Marque :



«SUD-CHEMIE & DESSIN»



«QUIMICA SUMEX & DESSIN»

appartenant à la classe 1

★

Nos. 993-A — 994-A

Extrait de la requête en date du 26 Janvier 1976

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce La soussignée **THE B. F. GOODRICH COMPANY**, une Société organisée et opérant sous le régime des Lois de l'Etat de New York, E. U. A., ayant son siège social à 227 Park Avenue, New York, N. Y. 10017, E. U. A., représentée par Me. Jean P. Salès, a présenté une demande d'enregistrement de la Marque :

«GEON»

appartenant aux classes 1, 17